

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02042
Numéro SIREN : 921 775 920
Nom ou dénomination : 2BDA INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2022 sous le numéro de dépôt 9440

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alexandre, Robert BISCHOFF

Né le 26 août 1988 à CHAMBRAY LES TOURS (Indre & Loire)

Demeurant 3 rue des Vallées 37270 ATHEE SUR CHER

De nationalité française

Lié à Madame Stéphanie SCHWEITZER par un Pacte Civil de Solidarité en date du 18 décembre 2020, lequel est soumis au régime de la séparation des patrimoines,

Ci-après dénommé « **L'APPORTEUR** »

D'une part

ET :

La Société dénommée 2BDA INVEST,

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500.000 euros,

Ayant son siège social 9 allée Rolland Pilain 37320 ESVRES,

En cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS,

Représentée par Monsieur Alexandre BISCHOFF, en sa qualité d'associé unique et Président,

Ci-après dénommée « **LA SOCIETE BENEFICIAIRE** »

D'autre part

Ci-après désignés ensemble « LES PARTIES ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES PARTS SOCIALES SONT APORTEES

A – Données juridiques de la société dont les titres sont apportés

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mars 2014 à ESVRES, enregistré auprès du SIE de TOURS OUEST le 2 avril 2014 sous le bordereau n°2014/825, case n°5, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée 2B REALISATION ET AGENCEMENT, ci-après dénommée « **la Société** » ou « **2B REALISATION ET AGENCEMENT** », au capital actuel de 2.000 euros, divisé en 200 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 200, dont le siège social est situé 9 rue Rolland Pilain, ZI Saint-Malo 37320 ESVRES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 801.567.272 et qui a pour objet social principal :

*« La société a pour objet en France et à l'étranger :
Conception, étude, réalisation, aménagement et agencement de lieux de vente, d'espaces commerciaux et de locaux professionnels,
Négoce de biens mobiliers et d'équipements à destination des professionnels. »*

B - Activité de la Société

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, elle exploite une activité de conception, étude, réalisation, aménagement et agencements de lieux de vente sous le nom commercial « BATI DECOR AGENCEMENT » au sein de son siège social et unique établissement situé 9 rue Rolland Pilain ZI Saint-Malo 37320 ESVRES.

La Société exploite son activité dans lesdits locaux, dans le cadre d'un bail commercial à effet du 1^{er} octobre 2021 et pour neuf années entières et consécutives qui lui a été consenti par la SAS 2B IMMOB (immatriculée sous le numéro 898.926.324 RCS TOURS).

Elle a débuté son activité le 1^{er} janvier 2014 suite à l'apport en nature consistant en un fonds artisanal d'aménagement et agencement de lieux de vente exploité sous le nom commercial 'BATI DECOR AGENCEMENT' consenti par Monsieur Michel BISCHOFF pour concourir à la formation du capital de la Société 2B REALISATION ET AGENCEMENT, aux termes d'un contrat d'apport en date du 31 mars 2014 annexé aux actes constitutifs de la Société.

Il est précisé que Monsieur Michel BISCHOFF n'est plus associé de la Société, depuis une réduction de capital en date du 17 janvier 2019. Il demeure néanmoins gérant non associé de la Société.

C - Capital social – Répartition du capital à ce jour

Le capital de la Société est actuellement fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de DIX euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, et numérotées de 1 à 200.

Les parts sociales ne font l'objet d'aucun litige et d'aucune revendication.

Le capital de la société est actuellement détenu en intégralité par Monsieur Alexandre BISCHOFF en sa qualité d'unique associé.

La société 2B REALISATION ET AGENCEMENT n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

D - Comptes sociaux – Exercice social

La Société 2B REALISATION ET AGENCEMENT a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2021, duquel il ressort que la Société a réalisé un chiffre d'affaires de 2.348.641 € HT et un bénéfice net comptable de 188.589 €.

Le montant des capitaux propres après affectation du résultat décidée par l'associé unique le 30 juin 2022, s'élève à 376.029 € pour un capital social de 2.000 € (suite à une distribution de dividendes de 57.000 € bruts).

E – Méthode d'évaluation des titres apportés

Les titres apportés ont fait l'objet d'une évaluation par le cabinet **IN EXTENSO CENTRE OUEST**, agence de Joué les Tours, expert-comptable de la Société.

Il a été pris en compte les bilans des exercices clos les 31 décembre 2020 et 2021 ainsi qu'une situation comptable intermédiaire de la Société établie au 31 août 2022, de laquelle il ressort les éléments suivants au titre de 8 mois d'activité, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2022 :

- Montant du chiffre d'affaires : 1.554.128 euros
- Résultat d'exploitation : 142.624 euros
- Résultat net comptable : 106.468 euros
- Montant des capitaux propres : 482.497 euros
- Total bilan : 795.078 euros.

Compte-tenu du niveau d'activité important de la Société, des distributions de dividendes régulièrement décidées par l'associé unique ainsi que du fort intuitu personae, il a été décidé de retenir une évaluation légèrement supérieure au montant des capitaux propres de la Société.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, **l'intégralité des parts sociales serait estimée à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS** (500.000,00 €), soit une valeur unitaire de **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS** (2.500,00 €) par part sociale apporté.

II – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société **2BDA INVEST** est une société par actions simplifiée unipersonnelle en cours de formation dont le siège social sera fixé 9 allée Rolland Pilain 37320 ESVRES et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS.

La Société **2BDA INVEST** aura pour objet :

- *La prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens, et en particulier, par acquisition, propriété, échange ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature ou en numéraire et la gestion de ces participations, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés,*
- *La mise en œuvre de la politique générale et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable ; l'assistance administrative, financière, juridique, commerciale et plus généralement le soutien de ces mêmes sociétés par tous moyens techniques existants et à venir ;*
- *La gestion rationnelle de la trésorerie du Groupe,*
- *Le conseil aux entreprises pour les affaires et autres activités de gestion,*

- *Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.*

La Société **2BDA INVEST** sera dirigée par Monsieur Alexandre BISCHOFF en sa qualité d'unique associé et Président.

Cette société aura vocation à recevoir les parts sociales que détient actuellement Monsieur Alexandre BISCHOFF dans la société **2B REALISATION ET AGENCEMENT** afin d'organiser et d'optimiser la gestion patrimoniale et financière de ses actifs professionnels et de ses futurs investissements.

Le capital social de la société **2BDA INVEST** sera formé uniquement des apports en nature des titres de **2B REALISATION ET AGENCEMENT** consentis par Monsieur Alexandre BISCHOFF.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT

Monsieur Alexandre BISCHOFF, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par elle, par Monsieur Alexandre BISCHOFF en qualité de Président, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1.1 Description et évaluation des biens apportés :

DEUX CENTS (200) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 200 inclus, de **DIX EUROS (10,00 €)** de valeur nominale, qu'il détient dans le capital de la Société dénommée **2B REALISATION ET AGENCEMENT**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé 9 rue Rolland Pilain ZI Saint-Malo 37320 ESVRES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 801.567.272.

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de **CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 €)**, soit **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 €)** la part sociale.

1.2 Origine de propriété des biens apportés :

Monsieur Alexandre BISCHOFF déclare que les 200 parts sociales apportées lui appartiennent pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire de 2.000 euros effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Lors de la constitution de la Société, il était célibataire, les parts sociales lui appartiennent donc personnellement et il en a la gestion exclusive.

1.3 Libre disposition des biens apportés :

Les parts sociales apportées ne font l'objet d'aucune option, promesse de cession, convention de vote ou autres engagements contractuels quelconques et ne sont grevées d'aucun gage, sûretés ou autres restrictions contractuelles, statutaires, légales ou judiciaires quelconques.

Enfin, les parts sociales apportées sont de libre disposition et ne sont grevées d'aucune inscription, notamment de nantissement.

ARTICLE 2 –REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **CINQ CENT MILLE EUROS** (500.000,00 €), il sera attribué à l'apporteur, **CINQ MILLE** (5.000) actions de **CENT EUROS** (100,00 €) de valeur nominale, entièrement libérées de la Société **2BDA INVEST**, qui seront émises au pair à titre de formation de son capital.

Les titres reçus en contrepartie de l'apport en nature consenti par Monsieur Alexandre BISCHOFF ont la nature de valeurs mobilières, ils lui appartiendront donc personnellement à compter du jour où sa propriété sera retranscrite dans le registre des mouvements de titres de la Société Bénéficiaire et son compte individuel d'associé mis à jour.

La société **2BDA INVEST** aura la propriété des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il est précisé que le capital de la société **2BDA INVEST** sera donc entièrement constitué par les apports en nature consentis par l'apporteur,

La réalisation définitive de l'apport des parts sociales sera rendue opposable à la société **2B REALISATION ET AGENCEMENT** par la mise à jour de ses statuts à décider par l'associée unique, qui devra également faire l'objet d'un dépôt d'acte auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS.

ARTICLE 3 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Absence de déchéance du terme et d'exigibilité anticipée des prêts consentis par la Banque Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou en raison de la modification de la répartition du capital social et des droits de vote qui y sont attachés de la société **2B REALISATION ET AGENCEMENT**, ayant pour conséquence de modifier de plus de 50% la répartition du capital social,
- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels, étant précisé que l'apporteur a désigné à cet effet la Société **PASQUET LIMOGES ET ASSOCIES**, représentée par Monsieur Benoît LIMOGES,
- Immatriculation de la société **2BDA INVEST** auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 15 décembre 2022 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 – AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT – DECLARATIONS

I – AGREMENT

La Société 2B REALISATION ET AGENCEMENT étant à forme unipersonnelle, l'intervention de Monsieur Alexandre BISCHOFF en qualité d'apporteur et d'unique associé vaut agrément de la Société bénéficiaire en qualité de nouvelle associée.

II - DECLARATIONS

Les Parties soussignées déclarent :

- Que d'une manière générale, la société **2BDA INVEST**, Bénéficiaire des apports, sera expressément subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux parts sociales apportées, de sorte qu'elle disposera d'un droit sur les résultats de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2022.
- Que les actions de la société **2BDA INVEST** remises en rémunération de l'apport porteront jouissance du jour de la réalisation des apports et de l'inscription des titres sur le registre de mouvements ouvert au nom de la Société.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS FISCALES

I - Déclarations relatives à l'enregistrement

L'apport effectué par Monsieur Alexandre BISCHOFF est pur et simple compte tenu qu'il lui confère, en échange, de simples droits sociaux exposés à tous les risques.

Dans ce cadre, l'apport est enregistré gratuitement (article 810 I du CGI).

II – Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

III – Fiscalité des plus-values

Monsieur Alexandre BISCHOFF, apportant des titres à une société qu'il contrôle pour détenir l'intégralité des titres constituant son capital social, bénéficiera du régime de report d'imposition de plein droit, en vigueur à ce jour, codifié à l'article 150-0-B ter du Code général des Impôts, lié à la plus-value issue de l'apport.

La plus-value calculée et placée en report d'imposition dans les conditions rappelées ci-dessus est imposée au titre de l'année au cours de laquelle intervient un événement de nature à mettre fin au report.

Le I de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts prévoit les différents événements qui entraînent l'expiration du report d'imposition et l'imposition de la plus-value à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Ainsi, le report expire :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

- a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;*
- b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article*
- c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;*
- d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L.214-28, L.214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1^{er} -1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.*

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans, mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans, mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans, mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans, mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans, mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I. »

L'Apporteur a connaissance que la plus-value dont le report d'imposition expire est imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année de sa réalisation.

ARTICLE 6 – FORMALITES

Dès la réalisation de l'apport par l'immatriculation de la société **2BDA INVEST**, la société Bénéficiaire remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi à l'effet de rendre opposable aux tiers le présent apport de parts sociales.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux soussignés ès-qualités, de réitérer l'apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires et supplétifs.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile personnel indiqué en tête des présentes,
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège de la Société **2BDA INVEST**.

Fait à ESVRES,
Le 8 novembre 2022.

L'APPORTEUR,
Monsieur Alexandre BISCHOFF.

LA SOCIETE BENEFICIAIRE,
La Société 2BDA INVEST,
Représentée par son Président, Monsieur Alexandre BISCHOFF.

2BDA INVEST
Société par Actions Simplifiée à associé unique
Au capital de 500.000 euros
Siège social : 9 allée Rolland Pilain
37320 ESVRES

- STATUTS -

Acte constitutif du 25 novembre 2022

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alexandre, Robert BISCHOFF

Né le 26 août 1988 à CHAMBRAY LES TOURS (Indre & Loire)

Demeurant 3 rue des Vallées 37270 ATHEE SUR CHER

De nationalité française

Lié à Madame Stéphanie SCHWEITZER par un Pacte Civil de Solidarité en date du 18 décembre 2020, lequel est régi par le régime de la séparation des patrimoines.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens, et en particulier, par acquisition, propriété, échange ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature ou en numéraire et la gestion de ces participations, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations, d'OPCVM ou de valeurs mobilières de toute nature ainsi que des droits y attachés, et dans toutes sociétés cotées ou non cotées,

- La mise en œuvre de la politique générale et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable ; l'assistance administrative, financière, juridique, commerciale et plus généralement le soutien de ces mêmes sociétés par tous moyens techniques existants et à venir ;
- La gestion rationnelle de la trésorerie du Groupe,
- Le conseil aux entreprises pour les affaires et autres activités de gestion,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **2BDA INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé : **9 allée Rolland Pilain 37320 ESVRES**

Il peut être transféré en tout endroit du même département, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par la prochaine Assemblée des associés et en tout autre lieu sur simple décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée – Exercice social

1. La durée de la société est de **Quatre-vingt-dix-neuf (99) ans**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

2. L'exercice social commence le **1^{er} juillet** de chaque année et se termine le **30 juin** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **30 juin 2023**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société, seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Formation du capital

6.1. Désignation des apports en nature

Monsieur Alexandre BISCHOFF apporte à la Société, la pleine propriété de DEUX CENTS (200) parts sociales, numérotées de 1 à 200 inclus, de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, qu'il détient dans le capital de la Société dénommée **2B REALISATION ET AGENCEMENT**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 2.000 €, dont le siège social est fixé 9 rue Rolland Pilain, ZI Saint-Malo 37320 ESVRES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 801.567.272.

Les 200 parts sociales apportées représentent 100% du capital et des droits de vote de la Société 2B REALISATION ET AGENCEMENT.

6.2. Evaluation des apports en nature

Les DEUX CENTS (200) parts sociales apportées sont estimées à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000 €) EUROS.

L'évaluation des apports a été vérifiée à l'appui d'un rapport annexé aux présents statuts établis par la société PASQUET LIMOGE ET ASSOCIES, représenté par Monsieur Benoît LIMOGE, Commissaire aux apports, désigné par l'associé unique fondateur le 8 novembre 2022.

Monsieur Alexandre BISCHOFF déclare que les biens apportés lui appartiennent en propre, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement.

La société **2B REALISATION ET AGENCEMENT** dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

La Société reçoit les parts sociales apportées en ayant toute connaissance de la situation de la société **2B REALISATION ET AGENCEMENT** et ne pourra donc demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

La Société aura la propriété des parts sociales apportées et la pleine jouissance à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.3. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à la somme de **CINQ CENT MILLE EUROS** (500.000 €), il sera attribué à Monsieur Alexandre BISCHOFF, **CINQ MILLE** (5.000) actions de **CENT EUROS** (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, ainsi qu'il est mieux décrit à l'article 7 ci-dessous.

6.4. Fiscalité des plus-values

Monsieur Alexandre BISCHOFF bénéficiera du régime de report d'imposition de plein droit, en vigueur à ce jour, codifié à l'article 150-0-B ter du Code général des Impôts, lié à la plus-value issue de l'apport.

La plus-value calculée et placée en report d'imposition dans les conditions rappelées ci-dessus est imposée au titre de l'année au cours de laquelle intervient un événement de nature à mettre fin au report.

Le I de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts prévoit les différents événements qui entraînent l'expiration du report d'imposition et l'imposition de la plus-value à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, dans les conditions ci-après littéralement précisées :

« Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L 214-28, L.214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1^{er} -1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans, mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le

reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans, mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I. »

6.5 Récapitulation des apports :

Apports en nature : 500.000 euros.
Total des apports formant le capital social : CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €)**.

Il est divisé en **CINQ MILLE (5.000) actions** de **CENT EUROS (100 €)** chacune, entièrement souscrites, libérées intégralement et toutes de même catégorie.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

TITRE III

ACTIONS

Article 10 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le

surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les réparations au profit des actions pourraient donner lieu.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 13 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire de plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

TITRE IV

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS

Article 14 – Transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

- Domaine de l'agrément

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations ou succession, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales.

- Procédure

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants-droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président convoquera sous huitaine une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La décision d'agrément doit être prise à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, le cédant ne prend pas part au vote. La présence effective de la moitié au moins des actionnaires est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir du récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, actionnaire ou non. Dans cette dernière hypothèse, l'acquisition devra avoir lieu dans les deux mois du refus, à défaut la société devra racheter les actions dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

La société, par décision collective extraordinaire des actionnaires, peut également décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites actions par voie de réduction de capital.

- Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement et nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article « agrément des cessions » des présents statuts, sont nulles.

Article 15 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 16 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de décès, de disparition ou d'invalidité totale et permanente du Président, la Présidence de la Société reviendra de plein droit au Directeur Général, et ce, dès à compter du jour du décès au vue de l'acte de décès, au jour de la constatation de la disparition, ou de l'invalidité dûment constatée par un Médecin expert.

La constatation du décès, de la disparition ou de l'invalidité totale et permanente du Président, entrainera par conséquent de plein droit la mise en œuvre de la nomination du Directeur Général en ses lieu et place, sans aucune autre formalité.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts.

Les éventuelles dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 17– Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général personne physique est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 – Conventions réglementées

Toutes conventions intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote » supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 223-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion ou en l'absence de commissaires aux comptes, au Président.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes per lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les commissaires aux comptes présentant à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19 – Commissaires aux Comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, s'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DECISIONS DE L'ASSOCIE

Article 20 – Décisions de l'associé unique

Compétence

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Fixer la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte-courant ;
- Dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées chronologiquement dans un registre numéroté, coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

1.L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2.Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 21 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel, dans les conditions suivantes :

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Convocations et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite QUINZE (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur demande à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Ordre du jour

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise, et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Admission aux Assemblées - Pouvoirs

1. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-Verbaux

1. Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est confiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2. Les Assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Quorum – Vote

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2. Chaque action donne droit à une voix.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiés qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à l'agrément lors des cessions d'actions.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 22 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 – Exercice social

L'exercice social est défini à l'article 5 des présents statuts.

Article 24 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, s'il y a lieu.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 25 – Affectation et répartition des bénéfices

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures et des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord, toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralités d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours ou à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE X

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 27– Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est **Monsieur Alexandre BISCHOFF**, associé unique, demeurant 3 rue des Vallées 37270 ATHEE SUR CHER.

Monsieur Alexandre BISCHOFF accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction, susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Président percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure, étant ici précisé qu'il peut dès à compter de ce jour, prétendre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatif.

Article 28 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur Alexandre BISCHOFF, Président, est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Tous pouvoirs lui sont confiés à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la société, les engagements suivants :

- Ouvrir tous comptes bancaires ou postaux, souscrire toutes assurances ;
- Désigner un commissaire aux apports et fixer ses conditions d'intervention ;
- Se voir autoriser de domicilier la société au 9 allée Rolland Pilain 37320 ESVRES.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 29 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, le **Soussigné** :

- (a) Reconnaît que l'acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par YouSign garantissant le lien entre chaque signature avec le présent acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- (b) Reconnaît que l'acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elle pourra leur être valablement opposée ;
- (c) Reconnaît à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature de l'acte par le service YouSign ;

(d) Reconnaît que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ; et

(e) Désigne Esvres (France) comme lieu de signature du présent acte.

EN FOI DE QUOI, les statuts constitutifs de la Société 2BDA INVEST sont signés par voie électronique.

Document signé électronique via le Procédé Yousign le 25 novembre 2022

L'associé unique
Monsieur Alexandre BISCHOFF
Bon pour acceptation des fonctions de Président.